

Action en nullité pour défaut de consentement : les collatéraux doivent avoir un intérêt né et actuel

Jean-Jacques Lemouland, Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Cet arrêt présente plusieurs facettes et des intérêts variés. On se contentera de souligner, dans le cadre de cette rubrique, ceux qui touchent au régime des nullités du mariage. D'autant que les décisions, dans ce domaine, ne sont pas fréquentes.

C'est une histoire d'une autre époque... et pourtant tellement intemporelle. M. H..., âgé de quatre-vingt-quatre ans mais fortuné, a fait la connaissance de Mme B..., âgée de trente-huit ans, qui lui a été présentée par son neveu (avec lequel Mme B... entretenait aussi, semble-t-il, une relation qui n'a jamais cessé). Quelques mois plus tard, en septembre 1995, il en fait sa légataire universelle. En novembre de la même année, la soeur de M. H... signale la situation au juge des tutelles qui place ce dernier sous sauvegarde de justice, et ordonne une expertise psychiatrique aux fins de déterminer l'opportunité de mettre en oeuvre un régime de protection. Le 7 févr. 1996, l'expert dépose un rapport dans lequel il conclut, en substance, que M. H... a besoin d'être assisté et contrôlé dans les actes de la vie civile. Le lendemain, M. H... et Mme B... souscrivent un contrat de mariage par lequel ils adoptent un régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au dernier vivant. Ils se marient le 22 février en présence de la soeur et d'un ami de Mme B... Six mois plus tard, en août 1996, M. H... décède. La soeur de M. H... assigne alors Mme B... pour voir annuler le mariage et le testament. Elle dépose, dans le même temps, une plainte pour escroquerie, dont l'instruction est en cours. Le Tribunal de grande instance de Paris annule le mariage et le testament. Mme B... interjette appel, en soutenant au fond que l'intéressé était lucide au moment des actes et, sur la demande d'annulation du mariage, que la soeur de M. H... est irrecevable en son action, puisqu'elle ne peut invoquer un intérêt né et actuel (c. civ., art. 187). La Cour d'appel de Paris retient cet argument. Elle rappelle, certes, que la nullité du mariage pour défaut de consentement peut être poursuivie par tout intéressé (c. civ., art. 146 et 184 ; à la différence de l'action en nullité pour vice du consentement qui n'appartient qu'à l'intéressé et ne passe pas à ses héritiers). Mais en vertu de l'art. 187 c. civ., l'action en nullité d'un collatéral pour défaut de consentement suppose la preuve de sa part d'un intérêt né et actuel. Or, si le contrat de mariage et le testament sont valables, la soeur de M. H... n'ayant aucun droit successoral, ne peut prétendre avoir un intérêt à agir. Logiquement, la cour estime qu'il convient donc, d'abord, d'examiner la demande d'annulation du contrat de mariage (qu'elle considère recevable, et sur laquelle elle conclut à la nullité pour défaut de consentement de M. H...), et celle du testament (qu'elle considère également recevable, mais pour laquelle elle ordonne, avant dire droit, une expertise médicale et une vérification d'écriture, invitant par ailleurs le ministère public à obtenir communication du dossier pénal en cours).

Cette décision précise de façon opportune un aspect du régime de l'action en nullité en matière de mariage. On sait que, lorsqu'il s'agit d'une nullité relative, et spécialement lorsque le mariage est attaqué pour vice du consentement, la Cour de cassation a eu récemment l'occasion d'affirmer que cette action est attachée à la personne de l'intéressé, et ne peut être exercée par ses héritiers (Cass. 1re civ., 4 juill. 1995, Bull. civ. I, n° 291 ; D. 1996, Jur. p. 233, note F. Boulanger ; RTD civ. 1995, p. 867, obs. J. Hauser ; Defrénois 1996, p. 321, note J. Massip), alors que, dans le même arrêt, la cour a admis au contraire, la transmission aux ayants cause universels de l'action en nullité relative exercée à l'encontre du contrat de mariage, en raison de son caractère patrimonial (sur ce point, RTD civ. 1997, p. 205, obs. B. Vareille ; et pour le rapprochement avec le droit commun des contrats, RTD civ. 1996, p. 392, obs. J. Mestre). La doctrine était en ce sens, admettant cependant que, s'agissant de la nullité du mariage, les héritiers pourraient peut-être poursuivre l'instance introduite par leur auteur

de son vivant (J. Hauser et J.-J. Lemouland, Rép. civ. Dalloz, v° *Mariage*, n° 875 ; G. Raymond, *Mariage*, J.-Cl. Civil, art. 180 à 183, Fasc. 100, n° 189 et 190 ; J. Massip, obs. préc., Defrénois 1996, p. 323, note 8). Mais la Cour de cassation avait pris soin de souligner dans cet arrêt, la différence qu'elle faisait par rapport aux cas de nullité absolue, et spécialement par rapport au cas de nullité pour défaut de consentement sur lequel les juges du fond avaient cru, à tort, pouvoir se fonder en l'occurrence. On retrouve ce balancement dans le présent arrêt qui rappelle, en exergue, la solution affirmée précédemment par la Cour de cassation lorsqu'il s'agit de nullité relative... pour mieux marquer que la solution doit être différente lorsqu'il s'agit d'une nullité absolue.

Tel était bien le cas en l'espèce. La demande de nullité était fondée sur le défaut de consentement du futur époux (c. civ., art. 146), et l'art. 184 c. civ. renvoie aujourd'hui expressément à l'art. 146 pour permettre, dans ce cas, à tous ceux qui y ont intérêt, d'agir en nullité. Encore faut-il rappeler qu'il n'en a pas été toujours ainsi, puisque jusqu'en 1933 l'art. 184 ne renvoyait pas à l'art. 146. La jurisprudence en avait déduit que la sanction du défaut de consentement était la nullité relative, et en conséquence, elle avait parfois refusé aux collatéraux le droit d'agir sur le fondement d'un défaut de consentement (Cass. civ., 9 nov. 1887, DP 1888, 1, p. 161 ; cette jurisprudence était très critiquée par la doctrine, dont une bonne partie préconisait que ce genre de mariage fût déclaré inexistant, V. J. Hauser et J.-J. Lemouland, Rép. civ. Dalloz, préc., n° 215).

Il reste que les collatéraux, lorsqu'ils sont admis comme tout intéressé, à demander la nullité d'un mariage, ne le sont pas sans discrimination. Les nullités du mariage se distinguent en cela de celles du droit commun. La nullité ne peut être demandée par les collatéraux « du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel ». On conviendra que la formule n'est pas claire (... et elle ne l'était pas davantage, même à l'époque, pour les commentateurs du Code Napoléon ; V. par ex. les hésitations de Demolombe, *Traité du mariage*, 1869, t. 1, n° 305 et s.). On peut se demander si la loi entend ainsi interdire aux collatéraux d'agir en nullité alors que les époux sont encore vivants. Cette solution, jugée paradoxale, est généralement écartée, et l'on estime que les collatéraux peuvent agir, même du vivant des époux, s'ils peuvent invoquer un intérêt né et actuel. Telle est donc, en définitive, la condition essentielle de leur action, la notion d'intérêt né et actuel étant unanimement assimilée à celle d'intérêt patrimonial (par opposition à d'autres intéressés qui peuvent agir en invoquant un intérêt simplement moral ; sur cette distinction, J. Hauser et D. Huet-Weiller, *op. cit.*, n° 333 et s. ; F. Terré et D. Fenouillet, *op. cit.*, n° 413 ; A. Bénabent, *op. cit.*, n° 138). La Cour d'appel de Paris retient également cette interprétation, qu'elle avait déjà adoptée, semble-t-il, dans un arrêt antérieur (inédit, cité par G. Raymond, J.-Cl. Civil préc., n° 92). Une autre lecture (plus littérale) serait certes concevable, qui conduirait à estimer que les collatéraux doivent se prévaloir d'un intérêt né et actuel (pécuniaire) du vivant des époux... mais qu'ils pourraient invoquer un intérêt moral après le décès de l'un d'eux. Mais ce serait sans doute trahir, au profit de la lettre, les intentions réelles du législateur qui a voulu plutôt réduire les cas de nullité et le cercle des personnes pouvant les invoquer (encore que ces arguments n'aient plus la même valeur ?).

On notera que, même si l'action est jugée recevable, la nullité du mariage n'est pas pour autant acquise. Il restera encore, pour la soeur du défunt, à rapporter la preuve du défaut de consentement de ce dernier au moment de la célébration (Cass. 1re civ., 2 déc. 1992, D. 1993, Jur. p. 409, note F. Boulanger ; Defrénois 1993, p. 725, note J. Massip), et ce n'est pas chose facile (sauf circonstances particulières, Cass. 1re civ., 28 mai 1980, JCP 1981, II, n° 19552, note G. Raymond). En revanche, si la nullité est prononcée, il y a peu de chances, en raison du contexte, que l'ex-épouse soit admise au bénéfice du mariage putatif, ce qui lui aurait tout de même permis de concurrencer les droits successoraux du collatéral (sur ce point V. J. Hauser préc., n° 345).

Une affaire si caricaturale fait évidemment pencher la balance du côté du collatéral, défenseur pour la circonstance des droits d'un majeur placé sous sauvegarde de justice, et dont on serait tenté de déplorer que son action rencontre tant d'obstacles. Mais qu'on le veuille ou non, un majeur sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits (c. civ., art. 491-2), et peut donc se marier sans avoir à solliciter une quelconque autorisation. D'autre

part, les collatéraux ont un droit d'opposition à mariage (c. civ., art. 174) qui est lui-même soumis à certaines conditions (spécialement lorsque l'opposition est fondée sur la démence du futur époux, elle ne peut être reçue qu'à charge, pour l'opposant, de demander l'ouverture d'une tutelle). On peut sans doute regretter, en l'espèce, que ce droit d'opposition n'ait pu se manifester, mais le système a sa cohérence, et le droit des collatéraux d'agir en nullité du mariage a certainement été réduit, dans les textes, en considération de ce droit d'opposition préventif qui leur était accordé (et dont il faudrait à la rigueur adapter la mise en oeuvre aux nouvelles conditions sociales). L'interprétation très classique suivie par la Cour d'appel de Paris nous paraît donc raisonnable. Pour une soeur attentionnée contre une épouse sans scrupules... combien de frères indignes ?

Mots clés :

MARIAGE * Nullité * Vice du consentement * Action personnelle * Héritier * Contrat de mariage * Caducité * Annulation du mariage * Nullité * Vice du consentement * Nullité absolue * Intérêt légitime

TESTAMENT * Nullité * Insanité d'esprit

PROCEDURE PENALE * Instruction préparatoire * Secret de l'instruction * Dossier pénal * Procédure civile * Production